

66147 /4/21

Avant-projet de décret du ... (date) portant assentiment à l'accord de coopération du ... (date) entre la Communauté germanophone et la Région wallonne relatif à l'atteinte des objectifs européens en matière d'énergie et de climat

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

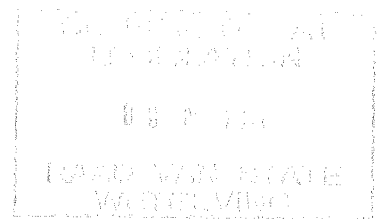
ARRETE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du (date) entre la Communauté germanophone et la Région wallonne relatif à l'atteinte des objectifs européens en matière d'énergie et de climat.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :



Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE

A large, stylized handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Jean-Luc CRUCKE', written over the printed name.

EXPOSE DES MOTIFS

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif au transfert d'une partie des compétences énergie de la Région wallonne en lien avec le logement et l'aménagement du territoire

Il est proposé de porter assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif au transfert d'une partie des compétences énergie de la Région wallonne. Ce transfert est en lien avec un transfert concomitant de certaines compétences relatives aux matières logement et aménagement du territoire.

Le transfert de ces compétences fait suite à la volonté de la Communauté germanophone, de prendre la main sur les moyens permettant la promotion de la chaleur produite à partir de sources d'énergie renouvelables ainsi qu'à l'accompagnement des ménages, des personnes de droit public et des organismes non commerciaux vers une plus grande efficacité énergétique et une utilisation rationnelle de l'énergie.

L'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone fixe les modalités entourant le transfert des compétences susvisées. Il traite notamment de :

1. La définition des contributions et engagements respectifs des deux entités ;
2. La garantie de la cohérence des stratégies, politiques et mesures qui incombent aux deux entités ;
3. L'organisation de la rédaction des plans et rapportages à destination de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies ;
4. La définition des pénalités applicables en cas de non-respect des contributions et engagements respectifs.

La volonté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone est ainsi de procéder à un transfert des compétences relatives au subventionnement des politiques susvisées tout en maintenant une législation cohérente dans un souci de mise en œuvre efficace du principe de subsidiarité et d'éviter un dédoublement normatif source de complexité et de confusion.

Suivant le principe de solidarité entre entités de l'Etat belge, les parties contractantes contribuent conjointement, pour les secteurs résidentiel et tertiaire public concernés par le transfert de compétences, aux objectifs assignés à la Région wallonne dans le cadre des politiques de l'air, de l'énergie et du climat au niveau belge, européen et international.

Pour la période jusqu'en 2020, les objectifs wallons sont détaillés dans l'accord de coopération du 12 février 2018 dit « burden sharing » entre l'Etat fédéral et les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale ainsi que dans le Plan d'Action en Efficacité énergétique.

A partir de 2020, les objectifs wallons sont détaillés dans le Plan Energie Climat wallon inséré dans le Plan national intégré Energie Climat belge.

COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif au transfert d'une partie des compétences énergie de la Région wallonne en lien avec le logement et l'aménagement du territoire

Article unique

L'article précise que, conformément à l'article 92*bis* de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu, par voie de décret, de porter assentiment à l'accord de coopération annexé au présent décret.

Accord de coopération entre la Communauté germanophone et la Région wallonne relatif à l'atteinte des objectifs européens en matière d'énergie et de climat

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales des 16 juillet 1993 et 6 janvier 2014 ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 55*bis*, inséré par la loi du 5 mai 1993 et modifié par la loi du 6 janvier 2014 ;

Vu les décrets du _____ relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie, l'article 5 ;

Considérant l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 ;

Considérant le protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;

Considérant l'Accord de Paris sur le climat, adopté le 12 décembre 2015 ;

Considérant que l'Etat belge, en tant que partie contractante au Protocole de Kyoto et à l'Accord de Paris sur le climat, s'est engagé conjointement avec l'Union européenne et les autres Etats Membres dans la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à l'exécution conjointe des obligations qui en découlent ;

Considérant le cadre législatif européen en matière d'énergie et climat qui impose aux Etats Membres des objectifs et obligations à court (2020), moyen (2030) et long terme (2050) en vue de tenir les engagements conjoints, notamment dans le cadre de l'accord de Paris, dont entre autres et de manière non exhaustive, le règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie, le règlement sur la répartition de l'effort concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre adopté le 14 mai 2018, la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que les directives 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique et 2010/31/EU du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant la forte corrélation entre émissions de gaz à effet de serre anthropiques et consommation énergétique ;

Considérant les liens entre les compétences du logement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie transférées à la Communauté germanophone ;

La Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement de la Communauté Germanophone, en la personne de son Ministre-Président ;

La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président et en la personne du Ministre de l'Energie ;

Ont convenu ce qui suit:

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent accord de coopération, l'on entend par :

1° les décrets du : les décrets du relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie ;

2° les parties contractantes : la Région wallonne et la Communauté germanophone ;

3° les matières transférées : les matières de la politique de l'énergie visées à l'article 1^{er} des décrets du ;

4° le groupe CONCERE : le groupe de concertation entre l'Etat fédéral et les régions en matière d'énergie visé dans l'accord de coopération du 18 décembre 1991 entre l'Etat, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des activités liées à l'énergie ;

Chapitre 2. Répartition des objectifs, rapportage et représentation

Art. 2. Sur base des matières transférées, la Communauté germanophone contribue à atteindre 2,2 % des objectifs assignés à la Région wallonne dans le cadre des politiques de l'air, de l'énergie et du climat au niveau belge, européen et international.

Ce pourcentage correspond à la part de consommation finale d'énergie liée aux matières transférées, sur le territoire de la Communauté germanophone, dans la consommation finale d'énergie correspondante sur le territoire de la Région wallonne.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} peut être révisé tous les dix ans si la part de consommation calculée conformément à l'alinéa 2 varie de plus de 10 %. Le

comité de coordination visé à l'article 5 décide et approuve la révision à l'unanimité.

Art. 3. La Région wallonne rédige les rapports et notifications requis par les réglementations européenne et internationale relatives aux matières transférées. Dans ce cadre, la Région wallonne coordonne les contributions des parties contractantes.

La Région wallonne demande à la Communauté germanophone sa contribution par écrit en indiquant :

- 1° la réglementation concernée ;
- 2° les données à fournir ;
- 3° le formalisme à respecter ;
- 4° un délai de réponse qui ne peut pas être inférieur à deux mois.

La Communauté germanophone répond par écrit dans le délai imparti et met tout en œuvre pour faciliter la coordination des contributions des parties contractantes.

Art. 4. La Région wallonne représente les parties contractantes au sein des instances belges, européennes et internationales relatives aux matières transférées.

Lorsque la Communauté germanophone souhaite interpeller le groupe CONCERE ou une autre instance nationale, européenne ou internationale au sujet des matières transférées, elle en fait la demande par écrit à la Région wallonne.

La Région wallonne transmet les informations nécessaires au groupe CONCERE, à l'instance nationale, européenne ou internationale concernée et rapporte les éléments pertinents à la Communauté germanophone dans un délai raisonnable.

Chapitre 3. Comité de coordination

Art 5. Un comité de coordination composé des représentants des ministres en charge de l'énergie de la Communauté germanophone et de la Région Wallonne se réunit au minimum une fois par an pour :

- 1° garantir la cohérence des stratégies, politiques et mesures des parties contractantes en matière d'énergie et de climat ;
- 2° garantir le bon déroulement de la collaboration des parties contractantes dans le cadre des notifications et rapports ;
- 3° garantir la bonne coordination des contributions des parties contractantes aux objectifs et obligations visés à l'article 2 ;

4° intervenir en cas de non-respect du chapitre 2 par les parties contractantes ;

5° réviser la contribution de la Communauté germanophone à l'atteinte des objectifs wallons visés à l'article 2, conformément au même article.

Chapitre 4. Partage des responsabilités

Art. 6. Lorsque l'Etat belge fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le comité de coordination visé à l'article 5 fixe la part de la somme forfaitaire ou de l'astreinte due par chaque partie contractante, proportionnellement aux engagements qu'elle n'a pas atteints.

Chapitre 5. Information et sensibilisation

Art. 7. Concernant les matières de la politique de l'énergie qui ne sont pas transférées par les décrets du _____, la Communauté germanophone :

1° informe et conseille au niveau technique et administratif les particuliers sur l'énergie au sein de leur habitat et sur l'organisation du marché de l'énergie en Région wallonne ;

2° assiste les maîtres d'ouvrage pour remplir le formulaire de déclaration PEB simplifié pour des travaux de rénovation simples sans architecte et sans responsable PEB en utilisant le logiciel PEB pour le calcul des valeurs U, conformément au décret PEB du 28 novembre 2013 ;

3° gère les contacts de première ligne, tous publics confondus, pour tout ce qui concerne la production d'électricité et de chaleur à partir de sources renouvelables.

La Région wallonne propose aux membres du personnel de la Communauté germanophone de participer aux formations théoriques et technico-commerciales et aux réunions d'information organisées par la Région wallonne à l'attention des guichets de l'énergie de la Région wallonne.

La Région wallonne permet aux communes de la région de langue allemande de bénéficier gratuitement des services de la centrale d'achat RENOWATT ou de son successeur.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 8. Les demandes de subventions et interventions financières réalisées dans le cadre d'un programme de financement alternatif introduites avant la date de

l'entrée en vigueur du présent accord de coopération auprès de la Région wallonne en application des articles 2, 5 et 7 du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, de l'article 33^{quiquies} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, en ce qui concerne les primes aux investissements économiseurs d'énergie, de l'article 14 du Code wallon du logement et de l'habitat durable aux personnes physiques, aux ménages, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux organismes non commerciaux domiciliées ou établis sur le territoire d'une commune située en région de langue allemande restent à charge de la Région wallonne et sont liquidées par le Gouvernement wallon selon la législation applicable en Région wallonne.

Art. 9. Les différends éventuels qui surgissent entre les parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord de coopération sont soumis à un Gouvernement conjoint entre la Communauté germanophone et la Région wallonne.

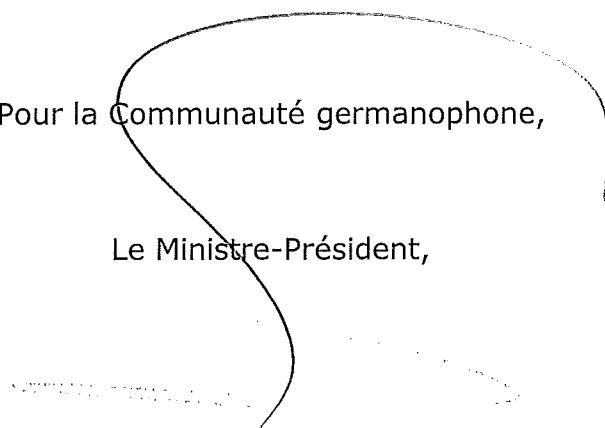
A défaut d'une solution, le différend est soumis à une juridiction dont les membres sont désignés et dont les frais de fonctionnement sont répartis conformément à l'article 92^{bis}, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Art. 10. Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 sous réserve que les parlements de la Région wallonne et de la Communauté germanophone aient marqué leur assentiment. Les décrets d'assentiment sont publiés conjointement au Moniteur belge.

Etabli à *Eupen*, le *25 avril 2019*, en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties contractantes.

Pour la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président,


Oliver Paasch

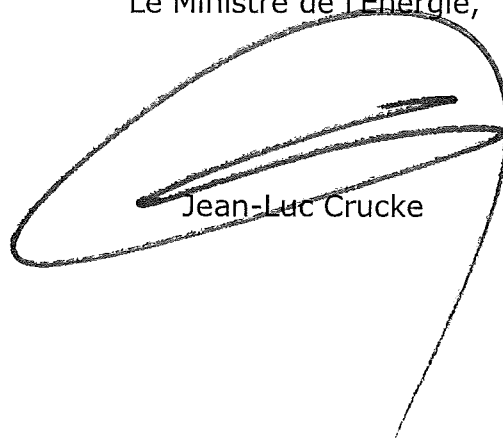
Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, more intricate strokes on the right, ending in a horizontal line.

Willy Borsus

Le Ministre de l'Energie,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, elongated loop on the left and a series of horizontal strokes on the right, ending in a long, sweeping tail that curves downwards.

Jean-Luc Crucke